

# **VD\_GERICHTE ZA15.034702 vom 15. November 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-11-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZA15.034702](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA15.034702)

FR: VD\_GERICHTE ZA15.034702 du 15 novembre 2016

IT: VD\_GERICHTE ZA15.034702 del 15 novembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-accidents (art. 1 LAA [loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents ; RS 832.20]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 et 58 LPGA). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36]) et respecte pour le surplus les formalités prévues par la loi (cf. art. 61 let. b LPGA), de sorte qu'il est recevable.

### **E. 2**

a) En tant qu'autorité de recours contre des décisions prises par des assureurs sociaux, le juge des assurances sociales ne peut, en principe, entrer en matière – et le recourant présenter ses griefs – que sur les points tranchés par cette décision ; de surcroît, dans le cadre de l'objet

- 6 - du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble, mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (ATF 125 V 413 consid. 2c et 110 V 48 consid. 4a). b) Au regard des conclusions prises, le litige porte exclusivement sur le droit du recourant à une rente de l'assurance-accident, singulièrement sur la question du revenu sans invalidité à prendre en considération dans le cadre de la comparaison des revenus destinée à fixer le degré d'invalidité.

### **E. 3**

a) Une personne assurée a droit à une rente d'invalidité si elle est invalide (cf. art. 8 LPGA) à 10 % au moins par suite d'un accident (cf. art. 18 al. 1 LAA). b) L'invalidité se définit comme l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée, résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 8 al. 1 LPGA et 4 al. 1 LAI). Selon la définition légale, l'incapacité de gain consiste en la diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré entrant en considération pour lui, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 al. 1 LPGA). c) L'art. 16 LPGA énonce que, pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur

un marché du travail équilibré. La comparaison des revenus s'effectue, en règle ordinaire, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (cf. ATF

- 7 - 130 V 343 consid. 3.4 et 128 V 29 consid. 1 ; cf. TF 8C\_708/2007 du 21 août 2008 consid. 2.1). d) Pour fixer le revenu sans invalidité à prendre en considération dans le cadre de la comparaison des revenus prévue par l'art. 16 LPGA, il convient d'établir ce que la personne assurée aurait, au degré de la vraisemblance prépondérante, réellement pu réaliser au moment déterminant si elle était demeurée en bonne santé. Le revenu sans invalidité doit être évalué de la manière la plus concrète possible ; c'est pourquoi il se déduit en principe du salaire réalisé en dernier lieu par l'assuré avant la survenance de l'atteinte à la santé, en tenant compte de l'évolution des salaires jusqu'au moment de la naissance du droit à la rente (ATF 129 V 222 consid. 4.3.1 et la référence).

#### **E. 4**

Le raisonnement de l'intimée consistant à retenir, au titre de revenu sans invalidité, le revenu que réalisait le recourant à l'époque de son premier accident n'est pas conforme au droit fédéral. Alors que la jurisprudence exige de chiffrer aussi exactement que possible le montant des revenus à prendre en considération pour la comparaison des revenus, la manière de procéder de l'intimée revient à occulter tout ce qui s'est passé sur le plan professionnel entre le premier et le second accident. Rien n'exclut, en théorie, qu'une personne assurée puisse reprendre une activité lucrative qui, lors d'une procédure antérieure de demande de prestations, avait été jugée inadaptée ; aussi bien les progrès de la science médicale que la modification des conditions d'exercice de l'activité en question ou encore les mesures prises par la personne assurée pour adapter l'activité à son handicap peuvent en effet permettre à ladite personne de recouvrer une capacité de travail et de gain dans une activité jugée autrefois inexigible. Eu égard au temps écoulé entre les deux interventions de l'intimée, c'est au regard des circonstances qui prévalaient concrètement avant le second accident qu'il convient de déterminer le revenu sans invalidité à prendre en considération.

#### **E. 5**

a) Selon la jurisprudence, il convient, en principe, de se référer au dernier salaire réalisé pour fixer le revenu sans invalidité. Le recourant

- 8 - allègue qu'il percevait, avant la survenance de l'invalidité, un salaire annuel brut de 123'000 francs. Un tel montant ressort effectivement des pièces qu'il a produites au cours de la procédure, soit du certificat de salaire établi par « N. \_\_\_\_\_ Sàrl », des fiches mensuelles de salaires pour l'année 2011, de la déclaration d'impôts remplie pour l'année 2011 ou encore du compte de résultat 2011 de « N. \_\_\_\_\_ Sàrl ». b) Malgré les divers documents produits, le montant allégué par le recourant ne peut pas être retenu. aa) Il convient en premier lieu de mettre en évidence que le recourant était le seul et unique employé de l'entreprise dont il était le propriétaire. Compte tenu du caractère unipersonnel de celle-ci, il ne pouvait raisonnablement revendiquer un statut de salarié, mais devait bien plutôt être considéré comme une personne de condition indépendante. Dès lors, c'est au regard des résultats d'exploitation réalisés dans l'entreprise qu'il y a lieu d'examiner le bien-fondé du revenu allégué par le recourant (cf. TF 9C\_218/2015 du 15 octobre 2015 consid. 6.3 et la référence). bb) L'examen détaillé des comptes 2011 de « N. \_\_\_\_\_ Sàrl » illustre de façon manifeste que le montant de rémunération allégué n'était aucunement

corrélé à la capacité économique et financière de la société. aaa) En incapacité de travail à 100 % du 3 février au 4 avril 2011, à 50 % du 4 avril au 1er mai 2011, puis à nouveau à 100 % à compter du 24 septembre 2011, le recourant n'a été en mesure de travailler au cours de l'année 2011 que durant six mois à temps complet et un mois à 50 %. Au cours de cette période, la société a été en mesure de dégager un bénéfice brut d'exploitation de 32'309 fr. 20 (99'809 fr. 20 [chiffre d'affaires] – 67'500 fr. [charges de marchandise]), ce qui, rapporté sur une année complète, correspond à un bénéfice brut d'exploitation d'env. 60'000 francs.

- 9 - bbb) A propos des charges de marchandises, il convient d'ajouter que celles-ci ont consisté, en tout et pour tout, dans l'achat d'un véhicule destiné à la revente (compte 4200). Ce poste ne contient aucune trace d'achats de fournitures – pièces détachées, lubrifiants, accessoires – normalement nécessaires à l'activité courante d'un garage (entretien et réparation de véhicules). ccc) Concernant les charges de personnel, il ressort des comptes 2011 que le recourant aurait concrètement perçu un salaire net de 111'503 fr. 35. Compte tenu d'un montant de charges y relatives de 26'084 fr. 40, les frais totaux de personnel pour la société se sont élevés en 2011 à 137'587 fr. 75. Compte tenu des périodes d'incapacité de travail décrites précédemment, la société a toutefois perçu des indemnités journalières de la part de l'assurance-accidents et de l'assurance perte de gain en cas de maladie pour un montant total de 41'993 fr. 20, réduisant la somme à assumer par la société à 95'594 fr. 55. ddd) A propos des charges d'exploitation, lesquelles se seraient élevées à 1'649 fr. 58 en 2011, il y a lieu de souligner qu'elle ne font mention d'aucune charge usuelle tels que les frais d'eau, d'électricité ou de téléphone, les frais de location d'un atelier ou encore l'achat d'équipements d'exploitation (outillage). eee) Au final, l'exercice 2011 de la société s'est soldé, malgré l'absence dans les comptes de nombreuses charges usuelles, par une perte de 64'961 fr. 73. cc) Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, il convient de constater que la société n'était pas en mesure de dégager un bénéfice brut d'exploitation suffisant pour couvrir les charges de personnel ainsi que toutes les autres charges d'exploitation que l'on doit s'attendre à retrouver dans une comptabilité commerciale et qui ont été en l'espèce occultées. Ainsi que l'a souligné à juste titre l'office intimé, le fonctionnement de l'entreprise n'était clairement pas viable en l'état.

- 10 - dd) Contrairement à ce que soutient le recourant, il n'a par ailleurs pas réellement perçu le montant de la rémunération alléguée. Ainsi qu'on l'a vu plus haut, le bénéfice brut d'exploitation (32'309 fr. 20) n'a permis de couvrir qu'une partie seulement des charges de personnel devant être assumées par la société (95'594 fr. 55). Le solde (63'285 fr. 35), qui correspond approximativement à la perte de l'exercice (64'961 fr. 73), a été financé par de la dette. Du bilan au 31 décembre 2011 de la société, il ressort en effet des passifs transitoires, soit des charges devant encore être payées par la société, pour un montant de 27'101 fr. 70 (dont notamment le salaire de décembre 2011 ainsi que les cotisations AVS/AI/APG dues par la société pour l'année 2011), ainsi qu'une créance du recourant à l'égard de la société d'un montant de 23'253 fr. 95 (augmentation de 34'594 fr. 10 par rapport au 31 décembre 2010). ee) En conclusion, il convient de constater que le recourant s'est fixé un montant annuel de rémunération qu'il y a lieu de qualifier de fictif. Dans les faits, la société et, partant, le recourant n'était pas en mesure de réaliser le salaire allégué, mais tout au plus – et dans le scénario le plus optimiste – un revenu annuel brut de 50'000 fr. environ (correspondant au bénéfice brut d'exploitation de 60'000 fr., diminué des charges non prises en considération [env. 10'000 fr.]). Dans la mesure où ce montant est inférieur au revenu d'invalidité exigible (73'417 fr.), le recourant ne présente pas d'incapacité

de gain et ne saurait dès lors prétendre à l'octroi d'une rente d'invalidité. ff) Au vu des développements qui précèdent et du résultat du recours, il est renoncé à la production du dossier pénal requis.

#### **E. 6**

a) Le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) Le présent arrêt est rendu sans frais, vu la gratuité de la procédure (cf. art. 61 let. a LPGA ; art. 45 LPA-VD). Au vu de l'issue du litige, le recourant, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA).

- 11 - c) Le recourant bénéficie, au titre de l'assistance judiciaire, de la commission d'office d'un avocat en la personne de Me Claude-Alain Boillat (cf. art. 118 al. 1 let. c CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Me Boillat n'ayant pas déposé de liste des opérations dans le délai imparti, l'indemnité sera fixée à 1'500 fr., TVA comprise, compte tenu de la difficulté de la cause et des opérations nécessaires pour la conduite du procès. d) Le recourant est rendu attentif au fait qu'il devra rembourser l'indemnité du conseil d'office dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, 18 al. 5 LPA-VD). Il incombera au service juridique et législatif de fixer les modalités de remboursement (art. 5 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.